

ments, et qui a pour objet de régler les conditions de la reprise du service des mandats de poste entre la France et les colonies.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de ce décret, en vous priant de vouloir bien procéder à sa promulgation dès la réception de la présente dépêche.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 3, qui vous charge de déterminer le cours effectif du change pour les mandats émis dans les colonies, soit que vous ayez à prendre l'initiative de cette fixation, soit que vous ayez à consacrer le cours fixé par les chambres de commerce ou par une cote authentique.

En ce qui concerne les mandats délivrés en France pour le compte des colonies, M. le Ministre des finances pense qu'en présence des facilités que les intéressés trouvent actuellement sur le marché pour la transmission des fonds aux colonies, des inconvénients qu'il y aurait à modifier trop souvent le chiffre de la prime afin de le maintenir en harmonie avec le taux réel et des obstacles qui en résulteraient au point de vue de l'exécution du service, il est préférable de décider que provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les mandats d'articles d'argent à destination des colonies seront délivrés au pair.

D'autre part, afin de rendre plus complète l'assimilation des mandats coloniaux aux mandats internationaux, mon département avait demandé par lettre du 29 mai dernier à M. le Ministre des finances de supprimer pour les mandats coloniaux supérieurs à 10 francs le droit de timbre de 0 fr. 25.

M. Léon Say me fait connaître qu'après un nouvel examen et dans l'état actuel de la question, il estime que ce droit ne saurait être supprimé par une décision ministérielle ni même par un décret. Il lui semble, en outre, peu logique d'affranchir les mandats des colonies pour la France de la taxe qui continuerait à frapper les mandats de la France pour les colonies. Il ajoute qu'il s'agit de la perception d'une somme très-minime, et que si les mandats coloniaux ne sont pas appelés à jouir, sous ce rapport, des mêmes avantages que les mandats échangés entre la France et les pays étrangers, ils ne seront pas en définitive plus défavorablement traités que les mandats émis et payables en France de bureau à bureau.

M. le Ministre des finances s'est donc cru obligé de maintenir le droit de 0<sup>f</sup> 25 sur les mandats coloniaux supérieurs à 10 francs. Dans le cas cependant où l'expérience qui va être faite démontrerait la nécessité de supprimer le droit de timbre pour les mandats supérieurs à 10 francs, M. Léon Say ne verrait aucun inconvénient